

Contrat cadre n° 30-CE-0035027/00-37
Evaluation OCM fruits et légumes



Évaluation des mesures concernant les agrumes

Résumé exécutif

Octobre 2006

Pour réaliser ce travail, **Le GEIE Agrosynergie** constitué par les sociétés



Consulenti per la Gestione Aziendale

COGEA S.p.A

Via Po 9 - 00198 Roma ITALIE
Tél. : + 39 6 853 73 518 Fax : + 39 6 855 78 65
Mail : fantilici@cogea.it
Représenté par Massimo CIAROCCA



OREADE-BRECHE Sarl

64 chemin del prat - 31320 Auzeville FRANCE
Tél. : + 33 5 61 73 62 62 Fax : + 33 5 61 73 62 90
Mail : t.clement@oreade-breche.fr
Représentée par Thierry CLEMENT

A été assisté par les structures suivantes :

SPEED

30, Averof st., 104 33 Athènes GRECE



UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE MADRID.

Faculté : ETS des Ingénieurs Agronomes de Madrid
E.T.S.I. A. Cité Universitaire, 28040 – Madrid ESPAGNE



Cette évaluation s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de l'OCM Fruits et Légumes (F&L). Elle a pour objectif de dresser le bilan des effets des mesures communautaires relatives aux agrumes transformés du règlement du Conseil (CE) n° 2202/96. L'évaluation couvre la période 1993-2005. Elle concerne tous les Etats Membres producteurs d'agrumes, et plus particulièrement les trois principaux d'entre eux : Espagne, Italie et Grèce, ainsi que Chypre comme nouvel Etat Membre (EM).

Le secteur des agrumes transformés

La filière agrumicole européenne est fortement orientée vers la production pour le marché du frais (70 à 80 % des volumes). Les fruits transformés en jus sont principalement des écarts de tri, c'est-à-dire, avant tout, des fruits de qualité secondaire et parfois des pics de production. La production transformée ne constitue le plus souvent qu'un revenu d'appoint du producteur.

La superficie d'agrumes est relativement stable sur la période d'étude dans l'ensemble de l'UE (autour de 580 000 ha). La production est faite dans les EM de la zone méditerranéenne et souvent très concentrée dans quelques zones (ex : Comunidad Valenciana compte, à elle seule, pour 38 % de la SAU agrumes européenne). Les vergers d'oranges couvrent près de 54 % de la surface, les petits agrumes 32 %, les citrons 14 % et les pamplemousses moins de 1 %.

Au niveau industriel, chaque région de production a une industrie de transformation locale. Il y a deux familles de jus issus de la première transformation : les jus naturels (single strength) et les jus concentrés. La consommation dans l'UE est très largement assurée par les jus d'importation (92 % en équivalent fruits frais). Ceux-ci sont surtout constitués de jus concentrés. Cependant, la consommation des jus naturels est en hausse continue, hausse plus forte que celle des concentrés.

A l'échelle mondiale, le Brésil et les Etats-Unis sont les deux grands producteurs dominant largement l'ensemble des échanges internationaux. Contrairement à l'UE, leurs filières de production ont une vocation d'abord industrielle, ce qui leur confère un avantage compétitif certain dans le domaine des jus.

En ce qui concerne les segments d'agrumes en UE, la production est à vocation industrielle, mais en crise, du fait de la concurrence des produits chinois.

Le cadre réglementaire

Le règlement du Conseil (CE) n° 2601/69 met en place une aide à la transformation des oranges en jus, fondée sur l'établissement de contrats liant transformateurs et producteurs, et assurant un prix minimum au producteur. Les mandarines, satsumas et clémentines seront intégrées à ce dispositif en 1989. En 1996, le règlement du Conseil (CE) n° 2200/96, constitue une grande réforme de l'OCM qui confie entre autre un rôle central aux Organisations de Producteurs (OP). Deux autres règlements font partie de cette réforme : le règlement (CE) 2202/96 qui restructure le régime d'aide aux agrumes transformés et le règlement (CE) 2201/96 qui révisé le régime d'aide à la transformation pour d'autres produits et le régime d'échanges avec les pays tiers

Depuis 1996, le système de soutien à la transformation des agrumes couvre les oranges, citrons, pamplemousses, pomélos, mandarines et clémentines transformés en jus, ainsi que les clémentines et satsumas transformées en segments. Il repose sur les éléments suivants :

- une aide aux producteurs pour des volumes de fruits apportés à la transformation,
- l'aide est versée aux producteurs, via les OP, qui sont seules habilitées à établir des contrats avec les industriels,

- les montants d'aides sont fixés de manière dégressive en 1996 et sont inchangés depuis,
- des volumes maximaux aidés (seuils) par fruit au niveau de l'UE sont établis,
- les dépassements de seuils entraînent des réductions proportionnelles de l'aide aux volumes,
- les fruits livrés à la transformation doivent répondre à des exigences minimales de qualité.

Du fait de dépassements des seuils très réguliers dans l'UE, pour la majorité des agrumes entre 1996 et 2000, les réductions d'aides ont été significatives (ex : jusqu'à 42 % pour les oranges et 44 % pour les citrons). Ceci laissant craindre un recourt accru aux retraits, la CE a réformé ce régime d'aide en 2000 par le règlement (CE) n° 2699/00. Les seuils par fruits ont été relevés et attribués par Etat Membre (EM).

De plus, l'OCM réglemente aussi les échanges avec les pays tiers des produits d'agrumes transformés. Les importations sont soumises aux taux du tarif douanier commun. Un certain nombre d'accords préférentiels et le système de préférences généralisés modifient ces conditions pour certains pays. Pour les segments de satsumas une mesure de sauvegarde a été activée du fait des perturbations liées aux importations massives depuis la Chine. Enfin, pour faciliter l'exportation des jus d'agrumes de l'UE, l'OCM prévoit des restitutions à l'exportation.

La méthodologie d'évaluation et limites

La méthodologie d'évaluation adoptée a été basée sur l'analyse de séries historiques de données statistiques (Eurostat, Comext, le RICA, données nationales, etc.), de données réglementaires, ainsi que sur l'analyse des informations qualitatives et quantitatives collectées auprès des opérateurs concernés : OP, industriels, institutions nationales des EM, Commission européenne, etc. Les entretiens auprès des opérateurs s'appuyaient sur un questionnaire semi-structuré, spécifique en fonction du type d'interlocuteur. Comme les informations statistiques se sont révélées parfois très insuffisantes ou non disponibles, dans nombre de domaines liés à la mise en oeuvre de l'aide, les évaluateurs ont eu recours à des enquêtes. Des questionnaires fermés ont été adressés à l'ensemble des OP et des transformateurs concernés par le régime d'aide ainsi qu'à tous les organismes de contrôle des EM. Les retours de ces enquêtes ont été très limités, ce qui a significativement handicapé la réalisation de cette évaluation.

Les effets des mesures de l'OCM fruits et légumes transformés concernant les agrumes

Efficacité de l'OCM par rapport à ses objectifs globaux

L'efficacité de la mesure d'aide à la transformation des agrumes a été mesurée vis-à-vis de ses propres objectifs et, des objectifs globaux du Traité de Rome et de la PAC avant la réforme de 2003, soit notamment :

- assurer la stabilisation du marché communautaire,
- assurer aux consommateurs des produits de qualité à des prix raisonnables,
- assurer un revenu équitable aux producteurs,
- maintenir l'activité de production/transformation et assurer une durabilité économique et sociale dans les régions, sans porter atteinte à l'environnement.

L'objectif de la stabilisation du marché communautaire, compte tenu de l'imbrication du marché du frais et de celui de la transformation, a été traité à la fois sur les deux marchés.

En terme de volume, l'analyse a mis en évidence :

- le rôle très important de l'aide à la transformation, dans le maintien et le développement du secteur de la transformation lui-même. Ceci est déterminant pour le secteur des fruits destinés au jus concentré, dans lequel l'aide représente souvent plus de $\frac{3}{4}$ de la rémunération du producteur. Il l'est moins pour le secteur du jus non concentré qui permet de mieux rémunérer le producteur,
- le rôle important de l'aide à la transformation dans la réduction des quantités expédiées aux retraits. Ces quantités ont effectivement été réduites très significativement sur la période, pour atteindre moins de 1 % des volumes produits. Ceci est dû à l'aide, mais également au durcissement du régime des retraits. Une majorité de produits ne seraient toutefois pas éligibles à ce dispositif, du fait d'une qualité insuffisante,
- le rôle plus marginal de l'aide à la transformation dans la stabilisation du marché du frais, ces deux marchés se recouvrant relativement peu. C'est en fait surtout par son rôle d'absorption des surproductions épisodiques que cette stabilisation s'est faite, plus que par l'approvisionnement régulier qui est surtout constitué d'écart de tri du marché du frais. Nous avons en effet estimé que ce sont seulement 1/4 à 1/5 des expéditions à la transformation qui pourraient réintégrer le marché du frais, ce qui y ferait une augmentation de volume de l'ordre de 5 à 10 % selon les années, les fruits et les EM (dans des qualités très secondaires ce qui devrait avoir un impact modéré sur les prix),
- le rôle ambigu des seuils dans la régulation des quantités expédiées à la transformation. En effet, les opérateurs sont souvent liés par des contrats pluriannuels qui fixent quantités et prix. Les abattements d'aides qui interviennent toujours l'année suivant le dépassement, sont surtout perçus lorsque sur une période ils se répètent souvent. Dans le cas contraire, le comportement des opérateurs est peu modifié.

En terme de qualité, une grille minimale de qualité (taux de jus et °Brix minima) et a été définie par l'OCM. L'évaluation montre que ces standards sont respectés, et que les industriels utilisent parfois des grilles de qualité, plus contraignantes avec les OP. Malgré ces standards, l'évaluation montre que le rôle de l'aide est très mineur, dans l'amélioration de la qualité des produits. En effet, ces derniers sont dédiés avant tout au marché du frais, et donc aux qualités spécifiques de celui-ci. Cette particularité confère d'ailleurs aux jus européens, un handicap sur les jus concurrents du Brésil ou des USA qui sont fabriqués à partir de variétés dédiées à la transformation.

En terme de prix de la matière première, il n'existe pas d'observatoire de ces prix, et les séries dont nous avons disposé ne peuvent être considérées comme absolument fiables. Toutefois, elles montrent bien les tendances qui sont confirmées par nos enquêtes et nos entretiens. Ainsi, avant la réforme de 1996, avec les prix minimaux, tous les industriels payaient officiellement la matière première au même prix pour l'ensemble de l'UE. Après la réforme de 1996 :

- pour les oranges, les prix ont augmenté en Espagne et Sicilia alors qu'ils baissaient fortement en Calabria et Grèce. La réforme de 2000 voit surtout une correction à la hausse en Grèce qui reste tout de même nettement sous les prix des autres EM. Le type de jus fabriqué par les industriels de ces régions est directement en lien avec ces prix : ainsi en Espagne et en Sicilia, où la production de jus est tournée vers les jus non concentrés pasteurisés, les prix sont nettement meilleurs qu'en Grèce et Calabria où les jus concentrés (en concurrence directe avec les jus d'importation) dominant,
- pour les citrons, on voit une hausse en Italie et une baisse en Espagne et en Grèce. En revanche, après la réforme de 2000, tous les prix sont orientés à la baisse (sauf en Grèce qui revient au niveau des autres EM) du fait de la forte concurrence internationale,
- pour les pamplemousses et les satsumas, la concurrence internationale oriente ces deux marchés à la baisse en quantités et prix.

Les prix d'achats de la matière première pour la transformation, ont donc évolué de manière très diverse, en fonction des marchés, des fruits et de la concurrence internationale.

Pour les agrumes destinés à la transformation, l'aide constitue toujours la plus grande part de la rémunération du producteur (plus de 50 % et souvent plus selon les fruits, les EM et les années) et contribue donc incontestablement à améliorer la rémunération obtenue par celui-ci. Du fait de la part de l'aide dans la rémunération, les abattements d'aide dus au dépassement de seuils, sur la période 1997 – 2001 (de 11 % à 44 % selon les fruits et les années) ont donc significativement réduit la rémunération. En 2001, les abattements ont été beaucoup plus rares, dans un contexte de prix d'achat de la matière première plutôt à la hausse. On peut donc dire que sur la période, l'aide a largement contribué à améliorer la rémunération du producteur.

Les prix sur le marché du frais sont toujours plus élevés que ceux de la transformation, même aide comprise. En prenant pour base les statistiques des marchés dits "représentatifs" de l'UE, les prix sur le marché du frais des oranges ont été plutôt à la hausse (en euros courants) sur la période. Pour les citrons cela se vérifie avant la réforme de 2000, mais pas après celle-ci en Italie et en Grèce, où la concurrence étrangère sur le jus et sur le marché du frais l'orienta à la baisse. En revanche, nous montrons que des quantités très importantes (voire les plus importantes) passent hors de ces marchés "représentatifs", par de grosses OP et des centrales d'achat, et que les "prix liquidés producteur" sur ces marchés, semblent être plutôt à la baisse sur la période. Comme il n'existe pas d'observatoire des prix, nous n'avons toutefois pas de certitude sur ce point.

Par son rôle de stabilisateur des volumes, le dispositif d'aide s'est comporté comme stabilisateur des prix du frais mais, comme nous l'avons vu au § précédent, ceci a surtout été lié à l'absorption de quantités en excès plus qu'à l'approvisionnement régulier qui est constitué en majorité d'écart de tri.

En ce qui concerne l'objectif d'assurer au consommateur des produits de qualité à des prix raisonnables, l'évaluation montre que les prix à la consommation des jus d'agrumes ont moins progressé (de 13 points d'indice) que ceux des denrées alimentaires. Le consommateur peut disposer d'un ample choix de jus d'agrumes à des prix et qualité pouvant correspondre à ses attentes car l'éventail de produit est très large. Ces jus sont à plus de 90 % d'importation mais pour les jus d'origine européenne, nos store-checks montrent clairement que les mentions portées sur les emballages ne permettent qu'exceptionnellement au consommateur, de savoir d'où proviennent les fruits ayant servi à fabriquer les jus.

L'ordre de grandeur de la part de l'aide dans le prix au détail est de 20 % ce qui est considérable, mais contribue de manière incertaine à la baisse des prix de vente des jus au détail, car ceux-ci sont avant tout fixés en fonction des prix des jus importés concurrents.

En ce qui concerne l'objectif d'assurer la compétitivité de la filière, l'analyse a été conduite aux niveaux des compétitivités interne et externe.

- Au niveau externe, l'analyse montre que le secteur des jus et des segments est très concurrentiel et que les filières de l'UE souffrent de handicaps structurels importants. Celles-ci principalement orientées vers le marché du frais et dotées d'exploitations de petite taille, sont en concurrence avec celles du Brésil et des USA, dont les exploitations sont beaucoup plus grandes, orientées vers la transformation en jus, ce qui permet des coûts de production significativement inférieurs. Les variétés y permettent avec 1,8 kg à 2 kg de fruits frais de faire 1 l de jus à 16 ou 17°Brix (au Brésil), au lieu de 2,5 kg dans l'UE avec une concentration de 11 à 13°Brix. Par ailleurs, le secteur industriel des jus de ces pays est possédé par quelques firmes multinationales, souvent implantées à la fois au Brésil et aux USA. Dans ce contexte, l'aide à la transformation joue un rôle certain dans l'appui aux filières de l'UE (agricoles et industrielles), surtout celles produisant des jus concentrés.
- En ce qui concerne les mesures relatives aux échanges avec les pays tiers, l'évaluation constate que les importations de jus sont faites sur les types de produits qui permettent l'application des droits de douane les plus faibles, soit environ de 12 à 14 % selon les fruits. Les accords préférentiels fournissent à l'Argentine, depuis 2005, les moyens de conforter sa place sur le marché de l'UE du jus de citron, face aux produits de l'UE. Par ailleurs, les restitutions aux

exportations des jus de l'UE sont très peu utilisées, car leur niveau entre 1 et 3 % de la valeur, n'est pas attractif pour les opérateurs. Enfin, le secteur des segments bénéficie, depuis 2004, d'une clause de sauvegarde, qui stabilise la situation face aux produits chinois d'importation.

- Au niveau interne, le rôle de l'aide dans le maintien de la rentabilité de la culture d'agrumes, face aux cultures alternatives étudiées (avec leur propre régime de soutien), est faible du fait d'une rentabilité au niveau de la parcelle déjà bien supérieure.
- Au niveau de l'industrie de l'UE, l'augmentation cumulée en Europe de la demande en jus d'agrumes et de la part des jus dans la consommation totale d'agrumes, a fourni aux transformateurs un contexte favorable en terme de demande. De ce fait, en dehors des citrons soumis à une forte concurrence étrangère, on constate une tendance générale à l'augmentation des quantités transformées sur la période. Après la réforme de 1996, les industriels ont manifestement ajusté leurs prix à leurs marchés. Dans le jus d'orange par exemple, seuls ceux tournés vers le marché du jus naturel, ont pu rémunérer les producteurs et se maintenir compétitifs face aux importations. Ceux qui sont restés sur le jus concentré en compétition avec les jus brésiliens ont systématiquement descendu leur prix d'achat. La part de l'aide dans les prix des produits industriels peut être estimée à environ 36 % à 38 % du prix en Espagne, 41 % à 46 % en Grèce et 34 % à 49 % en Italie. Toutefois, les prix de ceux-ci sont, le plus possible, alignés sur les prix des produits d'importation qui dominent le marché.

Avant d'exprimer un jugement sur l'objectif d'assurer un revenu équitable aux producteurs d'agrumes, il est important de rappeler que la rémunération des exploitations d'agrumes est largement faite par la vente du frais (vendue nettement plus cher que la transformation et représentant en moyenne les $\frac{3}{4}$ des volumes vendus) et que les constatations comptables faites, reflètent donc l'état de l'agrumiculture en général.

Les analyses menées sur la base des données comptables du RICA permettent d'affirmer que l'aide à la transformation, constitue incontestablement un moyen de renforcer la rentabilité des exploitations d'agrumes. A partir de calculs théoriques sur des exploitations moyennes, nous avons montré que l'aide a un effet visible sur le revenu des exploitations moyennes et que :

- le revenu des producteurs spécialisés en agrumes d'Italie, est celui qui est le plus lié à cette aide, avec une part moyenne de l'aide dans la VANE/ha sur la période, de 24 % pour les oranges et 32 % pour les citrons. Il en est de même des producteurs d'oranges de Grèce avec une part moyenne de 24 %. Pour ces deux EM, on voit bien la dépendance du revenu des producteurs, vis-à-vis de l'aide,
- le revenu le moins dépendant de l'aide est celui des producteurs d'Espagne qui, pour les oranges ont une part moyenne de l'aide dans leur VANE/ha sur la période de 14 % (pour les citrons nous n'avons pas assez de données pour conclure). Ceci confirme l'orientation du verger espagnol vers le marché du frais.

Dans certaines régions, pour des exploitations dédiées à la transformation, l'aide peut constituer l'essentiel du revenu et atteindre des niveaux très élevés, ce qui ne correspond plus du tout aux objectifs initiaux de l'aide. Les exploitations concernées fonctionnent alors quasi exclusivement à partir des subventions, ce qui n'est pas économiquement durable.

En ce qui concerne l'objectif du maintien de l'activité de production/transformation et d'assurer une durabilité économique, sociale et environnementale dans les régions, on constate que l'impact de l'aide est de deux natures différentes selon les régions et les vergers. Cet impact est toutefois très délicat à évaluer au niveau régional car la production aidée n'est qu'une partie, parfois faible, des volumes récoltés et que l'aide à la transformation ne représente que 1 à 2 % du montant total des aides agricoles. C'est donc surtout qualitativement que l'on peut décrire les effets de cette aide sur les économies régionales. Ainsi, l'impact de l'aide au niveau régional, sépare les régions en deux grandes catégories :

- celles où l'impact de l'aide sur l'économie régionale est peu significatif, qui sont surtout celles où le marché du frais domine, où les industries du jus sont plus tournées vers le jus non concentré. Dans ces régions, comme Murcia, Andalousie et Sicile, l'aide intervient

- assez peu sur les dynamiques économiques (plus en Sicilia malgré tout que dans les deux autres régions),
- celles où l'impact de l'aide sur l'économie régionale est significatif qui sont faites de deux groupes distincts :
 - o celles où l'aide a permis le maintien et/ou le développement de filières importantes de transformation en jus concentré, moins orientées vers le marché du frais comme Calabria et Grèce,
 - o la Comunidad de Valencia où l'aide a un impact significatif, simplement parce que le poids de l'agrumiculture dans la VA agricole régionale est de 64 %. Toutefois, chaque exploitation moyenne y est peu dépendante de l'aide et la filière industrielle également, car dédiée aux jus non concentrés.

Cet impact est d'autant plus important que les régions concernées sont des régions économiquement très vulnérables, ce qui est le cas de beaucoup d'entre elles qui sont, pour tout ou partie, classées en objectif 1 (avec donc, des PIB/hab très bas, des taux de chômage élevés et une forte dépendance de l'économie vis-à-vis de l'agriculture).

Enfin, l'aide à la transformation ne change en rien les effets environnementaux de la culture des agrumes produits d'abord pour le frais. L'impact indirect de l'aide le plus important, en terme environnemental, est de réduire clairement le recours aux retraits. Les volumes de produits destinés à la transformation et qui pourraient intégrer les retraits, représentent en effet des volumes considérables (environ 500 000 t/an) qui, s'ils devaient véritablement être retirés, pourraient causer des dommages environnementaux certains, selon le mode de traitement.

L'efficacité et la durabilité de l'aide à la transformation

Les niveaux de coûts de la gestion du dispositif par les opérateurs n'ont pu être approchés par nos résultats d'enquêtes, car nous avons eu trop peu de réponses de la part des OP et des industriels, et les données quantitatives transmises par les organismes de contrôle étaient trop incomplètes pour pouvoir généraliser. Ainsi, compte tenu du peu d'information dont nous avons disposé pour étudier l'efficacité et les coûts de gestion du dispositif, nous ne pouvons conclure sur ce point.

Enfin, le fait que cet instrument perdure, alors que de nombreux autres secteurs sont déjà découplés, montre une certaine incohérence de cette mesure avec les objectifs de la nouvelle PAC.

Les conséquences possibles du découplage

Notre évaluation n'étant pas une évaluation ex-ante, nous avons étudié les conséquences de l'application éventuelle du découplage à partir des réponses aux questions d'évaluation et d'une projection très simple des effets possibles du passage au régime découplé. Cette méthode présente des limites fortes et notamment celles liées à la simplification du comportement des acteurs. C'est à la lumière de ces réserves qu'il faut lire nos conclusions.

La réponse aux questions d'évaluation montre les effets distorsifs de l'aide actuelle par rapport à un marché libre et sans aide. Ces effets concernent à la fois les exploitations et l'industrie, et dans les zones où cette activité est importante, ils concernent même le développement régional, du fait du poids de ce secteur dans certaines régions.

Le passage à des paiements découplés aurait pour conséquence de ne plus avoir ces effets distorsifs. Toutefois, dans la mesure où le dispositif actuel a été appliqué pendant près de 30 ans, son arrêt brusque devrait engendrer la disparition d'exploitations et d'industries peu compétitives, au profit des plus efficaces. Ceci, nécessite de toute évidence certaines mesures accompagnatrices pour limiter les effets transitoires en termes de reconversion agricole, de perte d'emploi industriel, etc.

Le cas particulier des nouveaux états membres

Lors de l'adhésion des 10 nouveaux EM en 2004, l'aide à la transformation des agrumes est devenue applicable et elle a eu une mise en œuvre significative à Chypre. Compte tenu des modifications importantes du contexte réglementaire et commerciale pour Chypre, la mise en œuvre de l'aide à la transformation a eu des conséquences très différentes de celles observées dans les anciens EM. L'aide est fortement attractive, mais les seuils sont inappropriés. Le positionnement de Chypre sur le marché communautaire est difficile du fait de la concurrence des pays voisins de la Méditerranée et de coûts d'acheminement élevés. De ce fait, l'agrumiculture chypriote est en crise. Toutefois la durée d'observation ne permet pas un recul suffisant pour pouvoir évaluer correctement ces phénomènes et l'aide à la transformation des agrumes n'intervient bien sûr que très marginalement dans ces phénomènes.

Recommandations

La présente évaluation ex-post se conclue au moment même où un débat technique et politique sur l'opportunité de réformer l'OCM F&L est en cours, et ceci a d'ailleurs passablement handicapé le bon déroulement de celle-ci. Il n'est donc pas évident de formuler des recommandations dans ce contexte. Nous formulons donc des recommandations très courtes et pointant les sujets les plus importants, en distinguant le cas de maintien de l'aide actuelle et de celui du découplage.

Le cas du maintien du système actuel

Dans le cas où le système actuel serait maintenu, nos recommandations sont :

- mettre en place un véritable système de suivi, transparent et efficace qui permette à tout moment de disposer des informations nécessaires (prix, productions, quantités, stocks, etc.) et suffisamment détaillées pour pouvoir être utilisées au niveau du pilotage, du contrôle et de l'évaluation du dispositif,
- limiter le montant d'aide versée par exploitation ou par hectare afin que ne se crée pas un secteur de la transformation quasi exclusivement financé par l'aide,
- ne pas augmenter les seuils, le marché devant s'équilibrer à partir de ceux-ci,
- inciter à l'étiquetage des jus de telle sorte que les produits européens puissent être distingués par les consommateurs,
- simplifier le système administratif (agrément, contractualisation, contrôle, etc.) encadrant le dispositif.

Le cas du découplage du système actuel

Dans le cas où le système actuel ne serait pas maintenu et où l'aide serait découplée nos recommandations sont :

- tenir compte du fait que le passage du système actuel au système découplé va exposer la filière, et plus particulièrement certaines exploitations peu efficaces, certaines industries (celles positionnées sur le créneau des jus concentrés avant tout), et même certaines régions (les plus spécialisées), à un certain nombre de situations difficiles. Il serait donc indispensable de prévoir dans les dispositifs à venir, les moyens pour aider à les surmonter (au travers des programmes de développement ruraux ou bien des programmes opérationnels des OP par exemple),
- définir des règles de redistribution (au niveau des EM), les plus équitables possibles, compte tenu des dérives que le système actuel a provoqué, petit à petit, en particulier en spécialisant des exploitations vers la transformation.